

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 75.
N^o 14.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TIURAI 1926.

ABONNEMENTS

	EN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1926		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
30 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 16 mai 1926, portant relèvement des indemnités fixes allouées au personnel militaire faisant mutation aux colonies.....	217
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
20 mai.....	Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget local de l'Exercice 1925, s'élevant à la somme de 712.256 fr. 40.....	218
29 juin.....	Arrêté approuvant le compte administratif du Maire de la Commune de Papeete, pour l'Exercice 1925.....	219
29 juin.....	Arrêté approuvant le Budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'année 1926.....	219
2 juillet.....	Arrêté fixant à 100.000 francs la Contribution volontaire de la Colonie.....	220
6 juillet.....	Arrêté accordant un supplément provisoire d'allocation de 100 francs par mois aux Chefs de districts et mutuel de Tahiti, Moorea et Makatea.....	220
7 juillet.....	Arrêté portant interdiction au sieur Priestley (Richard), de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.....	220
7 juillet.....	Arrêté fixant l'heure de fermeture des baraques foraines à l'occasion des Fêtes du 14 juillet 1926.....	224
9 juillet.....	Arrêté réglementant la Léproserie de Tehutu, Ile Hiva-Oa, (Archipel des Marquises).....	221
13 juillet.....	Arrêté portant relèvement de droits de navigation, de désinfection et d'amarrage fixés par les arrêtés locaux des 27 février 1913, 7 avril 1923 et 1 ^{er} mai 1924 et étendant aux Iles-Sous-le-Vent les dispositions de l'arrêté local du 4 octobre 1924.....	222
Extraits.....		223
Errata à divers journaux officiels de la Colonie.....		223
AVIS OFFICIELS		
État nominatif des Contributions volontaires.....		224
Service topographique. — Avis.....		224
Service du Trésor. — Avis.....		224

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois de juin 1926.....	225
Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} juillet 1926.....	225
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 30 juin 1926.....	226

DIVERS

Annonces judiciaires.....	226
— commerciales et avis divers.....	226

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 16 mai 1926 portant relèvement des indemnités fixes allouées au personnel militaire faisant mutation aux colonies.

(Du 30 juin 1926).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle, n^o 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 16 mai 1926 portant relèvement des indemnités fixes allouées au personnel militaire faisant mutation aux colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 16 mai 1926 portant relèvement des indemnités fixes allouées au personnel militaire faisant mutation aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1926.

RIVET.

DÉCRET

(Du 16 mai 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 7 décembre 1921 portant tarif des indemnités de déplacement du personnel militaire aux colonies;

Vu le décret du 5 octobre 1922 portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux colonies;

Vu la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919;

Sur le rapport des Ministres des colonies et des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tarif inséré à l'article 1^{er} du décret du 7 décembre 1921 (1) est modifié comme suit :

GRADES (militaires européens).	INDEMNITÉ D'EMBARQUEMENT et de débarquement des bagages (A)		INDEMNITÉ DE MUTATION (B)	
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Officier général.....	60	40	400	300
Officier supérieur.....	48	32	350	250
Officier subalterne.....	36	24	300	200
Adjudant-chef et assimilés.....	30	20	200	120
Adjudant, sergent-major et assimilés.....	»	»	120	80
Sergent, caporal fourrier et assimilés.....	»	»	100	60

(A) N'est due que dans le cas où les bagages ne sont pas débarqués ou embarqués par les soins d'un service de transit (les bagages des hommes de troupe autres que les adjudants-chefs sont toujours débarqués et embarqués par les moyens militaires (art. 16 du décret du 5 octobre 1922)).

(B) Peut être réduite ou supprimée par arrêté local (art. 48 du décret du 5 octobre 1922).

Art. 2. — Dans tout le texte du décret du 5 octobre 1922, l'expression « Indemnité de mutation » est substituée à l'expression « Indemnité fixe de déménagement ».

Art. 3. — Les Ministres des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet, à partir du 1^{er} novembre 1925, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Rambouillet, le 16 mai 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

Le Ministre des finances,

LÉON PERRIER.

RAOUL PÉRET.

(1) Voir *J. O.* de la Colonie du 1^{er} mars 1922.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ ouvrant des crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget local de l'Exercice 1925, s'élevant à la somme de 712.256 fr. 40.

(Du 20 mai 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation du Gouverneur en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Budget local de l'Exercice 1925, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de sept cent douze mille deux cent cinquante-quatre francs, quarante centimes se répartissant comme suit :

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	6.820 »
Art. 1. § 1. — Contribution pour l'Agence Générale des colonies...	6.500 »
Art. 4. § 1. — Dépenses des exercices clos.....	320 »
Total égal.....	6.820 »

Chapitre 3. — Gouvernement.....	5.248 24
Art. 1. § 1. — Frais de câblogrammes.....	3.534 46
Art. 9. § 1. — Dépenses des exercices clos.....	1.713 78
Total égal.....	5.248 24

Chapitre 4. — Service d'Administration générale (personnel).....	83.829 88
Art. 11. § 1. — Gendarmerie.....	31.783 55
Art. 13. § 1. — Dépenses des exercices clos.....	52.046 33
Total égal.....	83.629 88

Chapitre 5. — Service d'Administration générale (matériel).....	26.044 10
Art. 11. § 1. — Dépenses des exercices clos.....	26.044 10

Chapitre 6. — Services financiers (Personnel).....	21.736 24
Art. 3. § 1. — Enregistrement. — Remises.....	1.777 89
Art. 4. § 1. — Service Topographique. — Chef de Service.....	4.274 31
Art. 4. § 2. — Service Topographique. — Brigades.....	4.753 72
Art. 5. § 1. — Dépenses des exercices clos.....	10.930 29
Total égal.....	21.736 24

Chapitre 7. — Services financiers (Matériel).....	17.007 44
Art. 1. § 2. — Transport de fonds.....	4.320 »
Art. 1. § 3. — Remboursement des frais de poursuite.....	2.472 39
Art. 1. § 4. — Dépenses de matériel.....	589 42
Art. 4. § 1. — Dépenses diverses (Enregistrement).....	3.429 61
Art. 5. § 4. — Equipes journalières. — Service Topographique.....	3.210 »
Art. 6. § 1. — Dépenses des exercices clos.....	2.986 02
Total égal.....	17.007 44

Chapitre 8. — Dépenses d'exploitations industrielles (Personnel).....	27.930 77
Art. 1. § 1. — Postes. — Chef du Service.....	8.672 66
Art. 1. § 2. — Postes. — Commis.....	3.010 68
Art. 1. § 3. — Postes. — Facteurs.....	2.496 49
Art. 2. § 1. — Télégraphie sans fil.....	8.214 82
Art. 3. § 2. — Imprimerie. — Personnel technique.....	3.938 24
Art. 11. § 1. — Dépenses des exercices clos.....	1.597 88
Total égal.....	27.930 77

Chapitre 9. — Dépenses des exploitations industrielles (Salaires d'ouvriers).....	479 68
Art. 11. § 1.— Dépenses des exercices clos.	479 68
Chapitre 10. — Dépenses des exploitations industrielles (Matériel).....	190.709 51
Art. 2. § 2.— Télégraphie. — Remboursement de la part revenant aux postes extérieurs.....	51.722 25
Art. 6. § 1.— Travaux publics (Matériel).....	90.339 82
Art. 11. § 1.— Dépenses des exercices clos.	48.647 44
Total égal.....	<u>190.709 51</u>
Chapitre 11. — Services d'intérêt social et économique (Personnel).....	81.778 64
Art. 10. § 1.— Personnel de l'Enseignement.	52.800 »
Art. 20. § 1.— Dépenses des exercices clos.	28.978 64
Total égal.....	<u>81.778 64</u>
Chapitre 12. — Services d'intérêt social et économique (Matériel).....	162.204 23
Art. 2. § 1.— Hôpital local.....	49.181 67
Art. 6. § 5.— Léproserie d'Orofara.....	62.595 03
Art 19. § 1.— Dépenses des exercices clos.	50.427 53
Total égal.....	<u>162.204 23</u>
Chapitre 14. — Dépenses diverses.....	79.831 59
Art. 1. § 1.— Transport du personnel à l'intérieur.....	42.840 24
Art. 1. § 2.— Transport du matériel à l'intérieur.....	11.840 37
Art. 1. § 3.— Transport du personnel à l'extérieur.....	25.150 98
Total égal.....	<u>79.831 59</u>
Chapitre 16. — Dépenses imprévues.....	8.634 44
Art. 3. § 1.— Dépenses des exercices clos.	8.634 44
Total général.....	<u>712.254 40</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources générales du Budget de l'exercice 1925.

Art. 3. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ *approuvant le compte administratif du Maire de la Commune de Papeete, pour l'Exercice 1925.*

(Du 29 juin 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le Compte administratif présenté par le Maire de la Commune de Papeete pour l'année 1925 ;

Vu l'article 94 du décret du 8 mars 1879 rendu applicable à la Commune de Papeete par décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 341 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 7 octobre 1912 portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 mai 1926 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le Compte administratif de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1925, arrêté en recettes à la somme de : *un million neuf cent soixante-treize mille huit cent trois francs vingt-neuf centimes*, et en dépenses à : *un million cent quatre-vingt onze mille neuf cent cinq francs soixante-seize centimes*.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ *approuvant le Budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'année 1926.*

(Du 29 juin 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 8 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 336 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal, en date du 14 mai 1926 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le Budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'année 1926, s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de *huit cent six mille trois cent soixante-quatre francs vingt-quatre centimes*.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ fixant à 100.000 francs la Contribution volontaire de la Colonie.

(Du 2 juillet 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 69, 86, 89, 260, 264, 265, et 266 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel, en date du 10 juillet 1923, fixant à 300.000 francs la dotation minimum de la Caisse de Réserve du Service Local;

Considérant que l'avoir de cette Caisse s'élève à ce jour à la somme de 4.526.029 fr. 51 centimes de fonds disponibles;

Vu les instructions contenues dans le radiotélégramme de M. le Ministre des Colonies au sujet de l'institution d'une Contribution volontaire destinée à alléger les charges de l'Etat;

Considérant que la Colonie se doit de participer au moyen d'un prélèvement sur son fonds de réserve à l'œuvre d'assainissement financier entreprise par le Pouvoir central;

Vu le Budget local de l'Exercice 1926;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un prélèvement exceptionnel de Cent mille francs (100.000) sera opéré sur la Caisse de Réserve pour participation de la Colonie à l'œuvre d'assainissement financier entreprise par le Pouvoir Central.

Art. 2. — Ladite somme de cent mille francs sera rattachée au Budget de l'Exercice en cours. Elle sera inscrite en recettes : au Chapitre 9, Article 1^{er}, Paragraphe 1^{er}, « Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de Réserve »; et, en dépenses au Chapitre 16 « Dépenses imprévues », article 2, paragraphe 1, « Autres dépenses imprévues ».

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 2 juillet 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ accordant un supplément provisoire d'allocation de 100 francs par mois aux Chefs de districts et mutōi de Tahiti, Moorea et Makatea.

(Du 6 juillet 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les arrêtés locaux des 19 et 26 juin 1926 étendant au personnel des cadres locaux les dispositions des décrets des 1^{er} mai et 14 juin 1926;

Vu l'arrêté local du 8 décembre 1919, relatif au relèvement provisoire du traitement du personnel auxiliaire et du personnel indigène en service dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté local en date du 15 janvier 1925 créant deux classes parmi les Présidents des Conseils de districts de Tahiti, Moorea et Makatea;

Considérant qu'il est équitable d'améliorer la situation des mutōi et des Chefs des districts de Tahiti, Moorea et Makatea;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les Chefs de districts et mutōi de Tahiti, Moorea et Makatea, réunissant au 1^{er} juillet 1926, six mois de services dans leur emploi respectif, recevront, pour compter du 1^{er} avril 1926 un supplément provisoire d'allocation de 100 francs par mois.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ portant interdiction au sieur Priestley (Richard), de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 7 juillet 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 4 décembre 1903 relatif à l'immatriculation des étrangers et à leur séjour dans la Colonie;

Considérant que le sieur Priestley (Richard), sujet britannique a été condamné le 14 mai 1926 à trois mois de prison et 50 francs d'amende pour outrages à l'armée et écroué à la prison de Papeete le 26 juin dernier;

Considérant qu'il y a lieu, en présence des faits ci-dessus énoncés, de rapporter l'autorisation accordée à cet étranger de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie où sa présence constitue un danger pour l'ordre public.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit au sieur Priestley (Richard), sujet anglais actuellement en détention à la prison coloniale, de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Une réquisition de passage de pont sera donnée au susnommé sur un paquebot à destination de la Nouvelle-Zélande.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ fixant l'heure de fermeture des baraques foraines à l'occasion des Fêtes du 14 juillet 1926.

(Du 7 juillet 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 23 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Papeete en date du 23 février 1926 relative à l'heure de fermeture des baraques foraines ouvertes à l'occasion de la Fête Nationale ;

Vu la lettre du Maire de Papeete en date du 3 juillet courant,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les tenanciers des baraques foraines édifiées à l'occasion de la Fête nationale devront fermer leurs établissements chaque soir, à minuit.

Tout contrevenant sera poursuivi conformément à la loi.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire et le Maire de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,
MENEULT.

Le Maire de Papeete,
D^r F. CASSIAU.

ARRÊTÉ réglementant la Léproserie de Tehutu, Ile Hiva-Oa, (Archipel des Marquises).

(Du 9 juillet 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les arrêtés des 27 mars 1912, 1^{er} février 1914, 14 mars 1915, 2 juin 1916, 5 septembre 1916, portant création et réglant le fonctionnement de la Léproserie d'Orofara ;

Vu la création de la Léproserie de Tehutu à Hiva-Oa (Marquises) ;

Sur la proposition de l'Administrateur des Marquises et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les arrêtés susvisés réglant le fonctionnement de la Léproserie d'Orofara sont applicables à la Léproserie de Tehutu (Archipel des Marquises), en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions suivantes :

La Léproserie est placée au point de vue de son fonctionnement général et de son administration en particulier sous l'autorité directe de l'Administrateur de l'Archipel. Le Médecin chargé du Service médical du groupe S-O des Marquises, agissant sous les ordres du Chef du Service de Santé, en dirige le service intérieur technique.

Toute entrée ou sortie sera proposée par le Médecin statuant sur la nature de l'affection ou la guérison et sanctionnée par une décision de l'Administrateur.

Le Médecin chargé du Service médical de la Léproserie visitera au moins une fois par semaine la Léproserie indépendamment des visites urgentes ou inopinées. Il reçoit en cette qualité une allocation annuelle de 1.200 francs qui lui tient lieu de toute autre indemnité et frais de déplacement. Sur sa proposition un malade pris parmi les plus valides et les plus aptes pourra l'aider comme infirmier ; il sera nommé à cet emploi par décision de l'Administrateur et recevra une indemnité mensuelle de 40 francs.

L'Administrateur visitera la Léproserie une fois au moins semestriellement. Il s'assurera de son fonctionnement général, des améliorations à apporter, de l'état des bâtiments, des crédits budgétaires à prévoir, etc., et en rendra compte au Gouverneur.

Le Surveillant comptable de la Léproserie est nommé par décision de l'Administrateur, soumise à l'approbation du Gouverneur ; il est chargé de l'exécution du service intérieur, de la police, de la tenue de toutes les écritures relatives au mouvement des malades, des distributions de vivres, de l'entretien du matériel, de la conservation des denrées, etc... Le Chef de village (élu par les malades et dont la nomination est soumise à l'approbation de l'Administrateur) lui sert d'intermédiaire avec les malades. En ce qui concerne l'exécution des ordres médicaux, il dépend du Médecin de la Léproserie. Il ne relève que de l'Administrateur pour tout le reste de son service.

Un règlement intérieur établi par le Médecin et soumis à l'approbation de l'Administrateur sera affiché à l'intérieur de la Léproserie et chez le surveillant comptable.

Le tableau annexé au présent arrêté fixe la composition de la ration journalière, la quotité des vêtements et autres objets à délivrer périodiquement et gratuitement aux malades.

Art. 2. — L'Administrateur des Iles Marquises et le Médecin chargé du Service médical du groupe S. O. de l'Archipel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

L'Administrateur des Marquises,
COUP.

TABLEAU annexé à l'arrêté n° 331.

Ration journalière normale.

1 ^o — Pain.....	0 k. 350
ou ignames, maïore, taro, patates, bananes.....	1 k.
2 ^o — Viande fraîche ou salée.....	0 k. 250
ou poisson frais ou salé.....	0 k. 350
Viande et poisson frais ou salés, peuvent suivant les nécessités, être remplacés par des conserves. Dans ce cas :	
1 boîte de viande ou de saumon pour deux rations.....	0 k. 500
ou 1 boîte de sardines à l'huile pour 1 ration.	
3 ^o — Légumes secs (haricots, pois, oignons, lentilles, riz).....	0 k. 120
ou fruits du pays : maïore, ignames, patates, taros, bananes.....	1 k.
4 ^o — Thé 6 gr. Sucre 50 gr Sel 20 gr.	
Suivant prescription médicale, la viande ou le poisson peuvent être remplacés par le lait :	
1 boîte de lait condensé pour 2 rations.	

Denrées de consommation.

Savon : 1 kilogramme par mois et par personne.
Pétrole : 1 litre par mois et par personne.
Allumettes : 2 boîtes par mois et par personne.

Vêtements et dicers.

- 1 couverture de coton par an et par personne.
- 1 natte id.
- 2 pantalons par an et par homme.
- 2 pareu id.
- 2 chemises ou tricots id.
- 2 pareu par an et par femme.
- 3 robes id.
- Ustensiles de cuisine et de table et divers suivant les besoins.

ARRÊTÉ portant relèvement de droits de navigation, de désinfection et d'amarrage fixés par les arrêtés locaux des 27 février 1913, 7 avril 1923 et 1^{er} mai 1924 et étendant aux Iles-Sous-le-Vent les dispositions de l'arrêté local du 4 octobre 1924.

(Du 13 juillet 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les dispositions de l'article 74, position C du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté local du 27 février 1913 portant modification de divers droits de navigation ;

Vu l'arrêté local du 7 avril 1923 modifiant les droits de désinfection fixés par l'arrêté susvisé du 27 février 1913 ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} mai 1924, portant relèvement du taux des droits d'amarrage aux bouées ;

Considérant que les droits fixés par les arrêtés locaux des 27 février 1913, 7 avril 1923 et 1^{er} mai 1924 ne répondant plus à la situation du moment ;

Vu l'avis exprimé par la Chambre de Commerce de Papeete dans sa séance du 12 mai 1926.

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 mai 1926,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté local du 27 février 1913 sont remplacées par les suivantes :

Sont soumis au droit de reconnaissance les navires de toutes nationalités naviguant au long cours ou cabotage international.

Ce droit est fixé à 0 fr. 25 par tonneau de jauge nette avec un minimum de 50 francs et un maximum de 400 francs.

Sont exemptés de ce droit les bâtiments de guerre français et les bateaux appartenant aux divers services de l'Etat ;

Sont exemptés des trois quarts de ce droit les bâtiments en relâche forcée entrant à Tahiti ou pour se ravitailler, s'ils ne se livrent à aucune opération de commerce.

Les navires qui, au cours d'une même opération, font escale dans plusieurs ports de la Colonie, ne paient le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au premier port.

Art. 2. — Les droits sanitaires établis par l'article 5 de l'arrêté local du 27 février 1913, modifié par celui du 7 avril 1923 sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o Droit de station payable par les navires soumis à l'ivolement.

Par jour et par tonneau de jauge nette cf 20

2^o Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets

Par jour et par personne :

Passagers de 1 ^{re} classe	32 ^f »
— de 2 ^e id.	26 »
— de 3 ^e id.	15 »
— de pont	12 »

3^o Droit de désinfection du linge sale, des objets de literie du bord et de tous b gages considérés comme contaminés.

Par jour et par personne :

Par voyageur de 1 ^{re} classe	10 ^f »
— de 2 ^e classe	8 »
— de 3 ^e classe	6 »
— de pont	6 »
Par homme d'équipage (état-major compris)	6 »

4^o Désinfection des marchandises.

Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge nette	1 ^f »
Marchandises débarquées pour être désinfectées :	
Marchandises emballées, par 100 kilos	2 »
Cuirs, les 100 pièces	4 »
Petites peaux non emballées, les 100 pièces	2 »
Désinfection des chiffons et des drilles, les 100 kilos	2 »

5^o. — Désinfection du navire ou de la partie contaminée du navire :

Transport à quai de l'appareil Clayton	100 »
Chargement sur chaland de l'appareil Clayton	200 »
Location du chaland, par jour	200 »
Location de l'appareil Clayton, y compris personnel, gazoline, huile, etc., par heure de jour	50 »
Par heure de nuit et de jour férié	70 »
Soufre, le kilog.	5 »
Indemnité aux Agents de la Santé chargés de la surveillance des opérations de fumigation : vacation par heure de présence	10 »

Art. 3. — Les droits de phare établis par les articles 8, 9 et 10 de l'arrêté local du 27 février 1913 sont fixés à 0 fr. 30 par tonneau de jauge nette et par voyage.

Ce tarif est réduit de moitié pour les navires entrant dans le port pour s'y ravitailler sous réserve qu'ils ne se livrent à aucune opération commerciale.

Ce tarif est également réduit de moitié pour tous navires français.

Sont complètement exemptés de ce droit :

- 1^o. — Les navires de guerre de toutes nationalités ; les bâtiments appartenant à l'Etat ou au Service Local.
- 2^o. — Les navires en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer sous la condition de ne faire aucune opération commerciale.

Les navires français armés dans la colonie ont la faculté de s'abonner aux droits de phare en payant 1 franc par an et par tonneau de jauge nette.

Art. 4. — Les droits d'amarrage et de quai fixés par les articles 11 et 12 de l'arrêté local du 27 février 1913 sont modifiés comme suit :

Les droits d'amarrage sont dus par tout navire amarré au wharf ou aux quais.

Ces droits sont de 0 fr. 30 par jour et par tonneau de jauge nette pour les navires amarrés parallèlement et, de 0 fr. 15 pour ceux amarrés perpendiculairement au quai.

Une réduction de 50 % est accordée aux navires français pour les droits de quai.

Le droit de quai, par mètre carré de surface de quai occupé par les marchandises déposées depuis huit jours sur les quais ou terrains attenants aux quais est fixé à 0 fr. 20 par jour. Ce droit est entièrement exigible à compter du 8^{me} jour et toute fraction de jour comptera pour un jour.

Art. 5. — Le droit d'encombrement pour les pontons ou les navires inactifs fixé par l'article 14 de l'arrêté local du 27 février 1913 est porté à un franc par tonneau de jauge nette et par an.

Art. 6. — La taxe de dépôt sous les hangars de débarquement d'Uturoa, archipel des Iles-Sous-le-Vent est fixée à 0 fr. 25 cen-

times par mètre carré de surface occupée et par jour à partir du 9^{me} jour du dépôt. Toute fraction de mètre carré sera poussée à l'entier.

Art. 7. — Les droits d'amarrage et de quai fixés à l'article 4 du présent arrêté seront perçus à Utao, mais réduits de 50 %.

Dispositions transitoires.

Art. 8. — Les exemptions et exonérations de droits prévus aux marchés passés les 21 octobre 1924 et 31 juillet 1925 avec l' "Union Steam Ship Company" pour le transport de la correspondance, des colis postaux, des passagers et du matériel d'administration locale restent en vigueur jusqu'à l'expiration des dits contrats.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui entrera en application dès son approbation par le Ministre des colonies.

Art. 10. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Approuvé par radiotélégramme ministériel n° 41 du 7 juillet 1926.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 309, en date du 30 juin 1926, la démission offerte par le sieur Manarii Layton, de son emploi d'agent de police du district de Tiarei est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1926.

Le sieur Teiva a Domingo est nommé mutoi du susdit district en remplacement du sieur Manarii Layton, démissionnaire à compter du 1^{er} juillet 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 317, en date du 3 juillet 1926, la démission de son emploi d'infirmier à l'Hôpital, offerte par le nommé René Caffé, est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 321, en date du 6 juillet 1926, M. Thariot, ouvrier de l'hôpital, est nommé à titre provisoire, régisseur de l'Asile des Aliénés de Papeete à compter du 6 juin 1926 date effective de sa prise de fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 323, en date du 6 juillet 1926, le brevet de patron au bornage est retiré pour un an au capitaine Tearihi a Tetavaki pour incurie grave dans l'exercice de ses fonctions de commandant de la goélette "Mouette", cette faute ayant failli occasionner la perte du bateau qui a subi des avaries graves l'immobilisant pendant plus de sept mois et provoquant ainsi de très lourdes dépenses à la charge du Budget local.

Le brevet de patron au bornage est retiré pour une durée de 6 mois au mécanicien Juko pour n'avoir pas obtempéré aux ordres de l'Administrateur et avoir de ce fait, été cause en partie de l'accident survenu à la "Mouette".

MM. Tearihi a Tetavaki et Juko, sont licenciés de leur emploi de commandant et de mécanicien de la "Mouette".

Par décision du Gouverneur, n° 325, en date du 7 juillet 1926, une Commission composée de :

M. le Président de la Chambre de Commerce, *Président* :
des représentants à Papeete de l'Union Steam Ship C^{ie} ;
de la Compagnie des Messageries Maritimes ;
de la Compagnie Navale de l'Océanie ;
du Lieutenant du Port et d'un Pilote,

se réunira sur la convocation de son Président pour donner son avis sur le projet de construction d'un wharf en ciment armé qui lui sera présenté par l'Ingénieur, Chef du Service des Travaux publics de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 335, en date du 12 juillet 1926, un blâme est infligé à M. Paillet, Agent du Service actif des Douanes et Contributions, pour négligence dans son service.

Par décision du Gouverneur, n° 336, en date du 12 juillet 1926, M. Marie, Joseph, Georges de Tissot, Commissaire de 2^{me} classe de la Marine et M. Kilian, Lieutenant de vaisseau, sont désignés, le premier en qualité de juge de paix *ad hoc* à Atuona (iles Marquises), le second en qualité d'officier du Ministère public *ad hoc* près la Justice de paix d'Atuona, pour connaître des affaires dont cette juridiction est saisie, ou serait saisie pendant le séjour du navire "Cassiope", dans l'archipel des Marquises, et dont les titulaires desdites fonctions sont empêchés ou seraient empêchés de connaître.

Avant de prendre leurs fonctions en qualité de magistrats, MM. M. J. G. de Tissot et Kilian prêteront serment devant le Tribunal Supérieur.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 46, en date du 3 juillet 1926, le mutoi chef Maru, est licencié de ses fonctions par suppression d'emploi à la date du 30 juin 1926.

Turoi a Roo, sur la proposition du Président du Conseil de district de Fakarava est nommé mutoi de district, il touchera en cette qualité une allocation mensuelle de trente francs à partir du 1^{er} juillet 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 47, en date du 7 juillet 1926, la saison de plonge dans le district de Katiu est prolongée pendant les mois d'août et septembre 1926.

La plonge sera soumise aux règles ordinaires.

Par décision du Gouverneur, n° 48, en date du 8 juillet 1926, le lagon d'Arutua, est ajouté à la liste des îles ouvertes à la plonge à nu pendant la saison de pêche des huitres perlières s'étendant d'août à novembre inclus de la présente année.

La pêche sera soumise aux règles ordinaires.

ERRATA

A l'arrêté du 11 février 1926, inséré au *Journal officiel* du 16 février suivant, au lieu de : la pêche des huitres perlières sera ouverte du 1^{er} août au 1^{er} décembre 1926 à nu exclusivement sur les bancs naïcriers de Takapoto (Secteur Sud).

Lire : « Takapoto (Secteur Nord) ».

A l'arrêté municipal du 6 mars 1926, fixant la largeur des nouvelles avenues et rues (*J. O.* du 16 mars 1926, page 78).

Au lieu de :

Article 1^{er}. — Les avenues et rues figurées au plan adopté par le Conseil municipal..... auront respectivement les largeurs de 20 mètres et 10 mètres.

Lire :

« Les avenues et rues figurées au plan adopté par le Conseil municipal..... auront respectivement les largeurs de 20 mètres et 12 mètres. »

A l'arrêté du 19 juin 1926, fixant par district le nombre de journées de prestations à entreprendre au titre de l'art. 10 des lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent, pendant l'année 1926 (Voir *J. O.* du 1^{er} juillet 1926, page 200).

Dans les considérants, après :

« Sur le rapport de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent ».

Lire :

« Le Conseil d'Administration entendu ».

A l'arrêté du 19 juillet 1926, modifiant le mode de perception de la taxe sur les extraits du registre d'immatriculation des étrangers, et pour visa de leurs passeports, paru au *J. O.* n° 13, page 203.

Dans les considérants ; Au lieu de :

« Vu la dépêche ministérielle le n° 9, du 12 avril 1924 »,

Lire :

« Vu la dépêche ministérielle n° 9, du 12 avril 1926 ».

AVIS OFFICIELS

Etat nominatif des Contributions volontaires.

NUMÉRAIRE

H. Portes.....	500 »
M ^{me} L. Goupil.....	100 »
M. et M ^{me} Allain.....	40 »
Jeanne Allain.....	20 »
Charles Allain.....	20 »
Emilie Allain.....	20 »
Hortense Allain.....	20 »
Irma Allain.....	20 »
Gaston Allain.....	20 »
Julien Allain.....	20 »
Yvonne Allain.....	20 »
Auma Allain.....	20 »
Arthur Amaru Allain.....	20 »
François Amaru Allain.....	20 »
Adrien Allain.....	20 »
Denise Amaru Allain.....	20 »
Braut L. (père).....	1.000 »
Détachement d'Infanterie Coloniale de Papeete..	280 50
Teissier Berthe.....	25 »
François Magne.....	40 »
M. et M ^{me} Crève-Cœur Maurice.....	40 »
E. Rivet Gouverneur des E. F. O.....	500 »
E. Bouzer.....	100 »
Buillard Joseph.....	80 »
Buillard Anthéme.....	20 »
Buillard Elise.....	20 »
Buillard Jeanne.....	20 »
M ^{me} J. A. du Temple.....	50 »
M ^{me} Marion Gooding.....	50 »

R. P. Emm. Rougier.....	1.000 »
Bob. T. T. Sun.....	150 »
M. et M ^{me} Bernière Paul.....	100 »
Chambre de Commerce.....	10.000 »
Bernière, Paul, Roger.....	20 »
Bernière Willi.....	20 »
Bernière Lucien.....	20 »
Bernière Aimé.....	20 »
Bernière Henriette.....	20 »
Bernière Symone.....	20 »
M ^{lle} Tutu Pihapiti.....	20 »
Duchateau G.....	1.000 »
M ^{me} Rousset de Pomaret V ^{re}	25 »
Faugerat.....	1.000 »
M. et M ^{me} Vernier Charles.....	50 »
M. et M ^{me} Allgoever et fils.....	500 »
J. Paléon.....	1.000 »
Julien Lévy.....	250 »

Total..... 18.340 50

VALEURS

W. Johnston Williams.....	1.500 » Rente 6 % 1920.
Charles Kresser.....	4 » Rente 4 % 1917.

Total..... 1.504 »

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS

Les opérations de bornage concernant les limites de la terre "Atia" propriétaire M. A. Frébault, et de la terre "Teboeboe" propriétaire M. Perry Peni, ayant été faites en l'absence de M. Perry Peni, le plan n° 27 (Atia) sera déposé pendant une durée de 6 mois à la Chefferie du district de Pare, du 15 juin au 15 décembre 1926, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 1913, articles 4, 5, 6, et 7.

Le Chef du Service Topographique,

E. PHILIPONNET.

SERVICE DU TRÉSOR

Avis.

La place de Porteur de contraintes, est actuellement vacante à la Trésorerie. Situation convenable est offerte à personne sérieuse munie de bonnes références.

Une place de commis auxiliaire est également disponible à la Trésorerie.

Pour renseignements et demandes s'adresser à M. le Trésorier Payeur.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de juin 1926.

ENTRÉES

1. Vapeur anglais *Makura* de 4.952 tonneaux.
2. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 98 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
7. Goëlette anglais à moteur *Tagua*, de 205 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
10. Vapeur français *Commandant Destremau*, de 1.375 ton.
10. Goëlette française à moteur *Tamata* de 65 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
12. Goëlette française à voiles *Teohu*, de 36 tonneaux.
12. Cotre français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
14. Canonnière française *Cassiopee*.
15. Cotre français à voiles *Manureva*, de 56 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
20. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
20. Goëlette française à moteur *Matieura*, de 35 tonneaux.
20. Vapeur anglais *Rapaki*, de 358 tonneaux.
23. Cotre français à voiles *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
23. Yacht américain à moteur *Guinevere*, de 347 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
26. Vapeur anglais *Makura*, de 4.952 tonneaux.
27. Cotre français à voiles *Teheimarumaruru*, de 19 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
30. Goëlette française à voiles *Tahitienne*, de 62 tonneaux.

SORTIES

1. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
2. Vapeur anglais *Makura*, de 4.952 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
3. Goëlette française à voiles *Curieuse*, de 62 tonneaux.
4. Vapeur Panamà *Beulah*, de 1.047 tonneaux.
4. Cotre français à voiles *Tahumantu*, de 11 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
12. Goëlette anglais à moteur *Tagua*, de 205 tonneaux.
14. Vapeur français *Commandant Destremau*, de 1.375 ton.
15. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Tamata*, de 65 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Heitiare*, de 42 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
23. Vapeur anglais *Rapaki*, de 358 tonneaux.
26. Vapeur anglais *Makura*, de 4.952 tonneaux.
29. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
29. Yacht américain à moteur *Guinevere*, de 347 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
30. Cotre français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} juillet 1926.

ACTIF.		
1 ^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1 793.126 ¹²	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	703.939 21	2.497.065 ³³
2 ^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	74.465 »	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	261.348 69	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 »	343.813 69
3 ^o Divers.		
Immeubles divers.....	11.864 25	
Mobilier.....	6.043 27	
Caisse.....	9.005 63	
Correspondants divers.....	»	
Intérêts sur ventes et prêts.....	17.948 68	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine....	335.135 45	
Service Local : son compte Agences.....	20.253 71	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	400 »	
Introduction de main-d'œuvre indo-chinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	93.051 22	493.402 21
		3.334.281 ²³
PASSIF.		
Avances à régulariser.....	2.380 02	
Dépôts.....	2.865.420 20	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	115.000 »	
Successions Orirau et Boura à Tamatiore	10.050 »	
Fonds de réserve.....	17.345 18	3.018.195 40
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		316.085 ⁸³

Mouvement de la Caisse Agricole en juin 1926.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	20.000 »	15.000 »
Prêts divers à longs termes.....	11.053 85	25.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	11.119 51	7.000 »
Frais généraux.....	»	6.067 86
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	17.524 13	»
Dépôts.....	132.745 25	181.676 19
Intérêts sur dépôts.....	»	857 12
Avances à régulariser.....	539 25	200 »
Correspondants divers.....	5.872 63	26.126 34
Recettes diverses.....	40 50	»
Service Local : son compte Agences.....	24.715 83	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	75 »	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	132.000 »	90.000 »
Prêt du Service Local.....	»	»
Profits et Pertes.....	»	22 17
Totaux du mois.....	355.686 ⁰⁵	351.949 68
L'encaisse au 1 ^{er} juin 1926 était de.....	5.269 26	»
Soit.....	360.955 31	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	351.949 68	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} juillet 1926.....	9.005 ⁶³	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} juin 1926, était de.....		306.629'41
Le solde du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	7.007 44	
Sur les prêts divers à longs termes.....	6.004 89	
Sur les prêts sur cautions.....	1.195 56	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	"	
Sur divers débiteurs.....	"	
Sur intensification de la production du sol, (avance remboursable au Service Local).....	2 69	
Sur les dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	2.135 45	
Des recettes diverses.....	40 50	
		16.386 53
Le DÉBIT de ce compte comprend :		323.015'94
Les frais généraux du mois.....	6.067 86	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	840 08	
Les remises aux Agents spéciaux sur traites délivrées aux particuliers.....	22 47	
Correspondants divers.....	"	6.930 44
Le capital, au 1 ^{er} juillet 1926, est de.....		316.085'83

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
EVARISTE VITAL.

Vu :

Le Président,
Dr F. CASSIAU.

Vu :

Le Censeur,
SOLARI.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 juin 1926.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	4.389.614' >	
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	8.024.333 33	
Portefeuille et avances. } Effets à encaisser.....	5.441.436 08	
	Effets escomptés.....	3.066.890 76
	Avances diverses.....	11.251.514 15
Administration centrale et correspondants.....	11.397.704 66	
Comptes d'ordre et divers.....	11.277.074 17	
	51.848.567'45	

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	30.774.600' >
Comptes courants et de dépôts.....	3.448.770 36
Effets à payer.....	76.458 17
Comptes d'encaissement.....	4.938.938 17
Administration centrale et correspondants.....	9.156.569 87
Comptes d'ordre et divers.....	3.453.230 58
	51.848.567'45

Papeete, le 30 juin 1926.

Le Directeur,

G. DUCHATEAU.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix-neuf janvier mil neuf cent vingt six, enregistré et signifié.

Il appert que Madame XENIA ZEIMET demeurant à Papeete, ayant M^e L. SIGOGNE, pour Défenseur a été déclarée séparée de corps à son profit d'avec M. JOSEPH QUESNOT son époux, employé de commerce à Papeete.

Pour extrait :

L. SIGOGNE, Défenseur.

Étude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu le 19 janvier 1926 par le Tribunal civil de Première instance de Papeete, enregistré et signifié ;

Il appert que Madame Charlotte Vachon, demeurant à Papeete, ayant M^e H. Hoppenstedt pour Défenseur, a été déclarée divorcée à son profit d'avec Monsieur Grand, employé de Trésorerie, demeurant à Papeete.

Pour extrait :

HOPPENSTEDT.

ANNONCES DIVERSES

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

Service entre New-York-Plymouth-le Havre, en moins de 6 jours par les superbes paquebots "Paris" et "France" 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} classe, dont le confort, la cuisine et la rapidité ne sont plus à vanter.

Service direct de New-York-le Havre par le nouveau "De Grasse" paquebot de 17.000 tonnes, à une seule classe de passagers, et marchant au mazout. L'on trouve à bord, salon de musique, salon de lecture, fumoir, gymnase, salle de jeux pour enfants, etc.

Service New-York-Vigo-Bordeaux par navires rapides possédant tout le confort moderne.

Les passagers de la Compagnie Générale Transatlantique, trouveront à leur arrivée à San-Francisco, un employé de la Compagnie, qui se chargera des bagages, de l'hôtel, billets de chemin de fer etc.

Pour tous renseignements s'adresser à M. RENÉ SOLARI, Rue de Rivoli, Représentant de la Compagnie Générale Transatlantique pour les Établissements Français de l'Océanie.

AVIS AU PUBLIC

Les personnes désireuses d'acquérir une parcelle de terre située à Papeete, Rue des Remparts, Quartier *Temao*, pour y édifier des constructions, doivent s'adresser à M. Paraita à Tehanai ou à M. Villierme.

Prix avantageux.

CEST INCROYABLE

A titre de réclame, j'envoie : 1 élégant sac à main, 1 superbe portefeuille, 1 idéal porte-monnaie, 1 porte-cartes, 1 stylo système riche, 1 broche porte-bonheur, 1 flacon extrait odeur et une agréable surprise. CADEAU : 2 nappes, 12 serviettes le tout contre remboursement de 13 fr. 50. Ecrire ALBRAND E., 25, Rue des Dominicains, Marseille.

BATAVIA SEA AND FIRE INSURANCE Co., LTD.

Entreprenant toutes classes d'Assurances

(Sauf sur la vie).

Incendie, Maritime, Automobiles, Accidents
de personnes, etc.

Taux modérés.

Pour tous renseignements s'adresser au Directeur
à Papeete, (Tahiti).



**ANIS
BERGER**
MARSEILLE

La sécurité du consommateur exige une
marque connue

L'ANIS BERGER
est supérieur à cause
du choix des alcools et des
plantes rentrant dans sa composition

E^s Claude BERGER et C^{ie} Marseille

AVIS

Monsieur YIM TCHONK, n° 1232, a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il a ouvert, à Papeete, Rue du 22 Septembre, à partir du 24 mai 1926, un magasin portant l'enseigne de "LEE YING", où il exerce la profession de tailleur et de commerçant de divers articles.

Il informe également le public qu'il exécute soigneusement les commandes d'habits qui lui sont confiées et que les prix de vêtements ainsi que d'autres articles vendus dans son magasin sont relativement modérés.

Vous trouverez, tous les jours, la
documentation photographique la
plus complète et la plus variée dans
EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 25 cent.
Le plus moderne des journaux

Abonnements à EXCELSIOR
pour les Colonies. 23 frs 43 frs 50 frs

LA PAGE DE MODES
LA PAGE DE T. S. F.
LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans
EXCELSIOR

un minimum de 30 photographies sur
les derniers événements du monde entier.

Spécimen franco sur demande. — En s'abonnant
20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal
(Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens
des Primes gratuites fort intéressantes.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses
suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des reven-
dications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de
2 pages.

MISE EN VIGUEUR LE 1^{er} AOUT 1926.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIFS D'AFFRANCHISSEMENT (1)	POIDS maxima :	DIMENSIONS MAXIMA
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Jusqu'à 20 grammes..... 0 fr. 40 De 20 à 50 grammes..... 0 fr. 65 De 50 à 100 —..... 0 fr. 90 Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr..... 0 fr. 20	1 k. 500	45×45×45, ou sous forme de rouleaux de 75 centimètres de longueur sur 10 centimètres de diamètre.
	Régime international	Jusqu'à 20 grammes..... 1 fr. 25 Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr..... 0 fr. 75	2 kilog.	
Papiers d'affaires et de commerce.	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Mêmes taxes et conditions d'admission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevés de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif est de 0 fr. 30 jusqu'à 20 grammes.	1 k. 500	Comme pour les lettres.
	Régime international	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. 0 fr. 25 Minimum de taxe..... 1 fr. 25	2 kilog.	
Cartes postales simples	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Ordinaires et illustrées (2).... 0 fr. 30		Maximum 10×14. Minimum 7×9.
	Régime international 0 fr. 75		
Echantillons	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Jusqu'à 50 grammes..... 0 fr. 15 De 50 à 100 —..... 0 fr. 25 Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr..... 0 fr. 45	500 gr.	30×30×30 ou 45×15×15; échantillons d'étoffes collés sur papier: 45×45.
	Régime international	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. 0 fr. 25 (minimum de taxe..... 0 fr. 50)	500 gr.	
Imprimés	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial (3) (4)	Jusqu'à 50 gr..... 0 fr. 15 De 50 à 100 gr..... 0 fr. 25 Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr..... 0 fr. 45	3 kilog.	Comme pour les lettres.
	Régime international	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. 0 fr. 25	2 kilog.	
Recommandation	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. » Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60. Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 0 fr. 60.		
	Régime international	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 25.		
Avis de réception.	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75. b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.		
	Régime international	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 25. b) demandé ultérieurement..... 2 fr. 50.		
Mandats d'articles d'argent	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	DROIT DE COMMISSION:		
		1 ^o Droit fixe applicable à tous les mandats..... 0 fr. 30 2 ^o Droit proportionnel (minimum)..... 0 fr. 20 Jusqu'à 100 fr., par 5 fr. ou fraction de 5 fr..... 0 fr. 05		
		De 100 fr. 01 à 200 fr..... 1 fr. 35 De 200 fr. 01 à 300 fr..... 1 fr. 70 De 300 fr. 01 à 400 fr..... 2 fr. 05		De 400 fr. 01 à 500 fr..... 2 fr. 40 De 500 fr. 01 à 750 fr..... 2 fr. 75 De 750 fr. 01 à 1000 fr..... 3 fr. 10
		Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres;..... 0 fr. 40 Avis de payement. (a) demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75 (b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50 Réclamations..... 1 fr. 50		

(1) Les objets de correspondance adressés poste-restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centime (0.10) par objet, pour les journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite sont admises: 1^o au tarif des imprimés ordinaires lorsqu'elles ne comportent que la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur; 2^o au tarif de 0 fr. 20 lorsqu'elles portent, en outre des mentions précédentes une inscription manuscrite de 1 à 5 mots.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante: prix courants, mercuriales, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquitter une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) Cartes de visite. — Le tarif de 0.15 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Toutes autres mentions, imprimées ou manuscrites, portées sur les cartes de visite, rendent l'envoi passible du tarif des lettres.